



Arrêté portant police de circulation et de stationnement

A.E.R

MISES AUX NORMES DE L'ARRÊT DE BUS

60 Rue de la République

Le lundi 20 juillet 2026

Arrêté N° 2026 - 507

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route

Vu les arrêtés formant règlement de circulation et de stationnement dans la Commune de Clermont ;

Vu la demande datant du 10 juillet 2026 de l'entreprise A.E.R – 1 Rue Neuve – 80000 MAUREPAS

Qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'interdire le stationnement afin de procéder à des travaux de mises aux normes de l'arrêt de bus au 60 Rue de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – L'entreprise A.E.R est autorisée à intervenir et stationner sur le domaine public afin de réaliser des travaux de mises aux normes de l'arrêt de bus au 60 Rue de la République du lundi 20 juillet 2026 matin.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit face au 60 Rue de la République, la circulation sera interdite sur le bas de la Rue de la République et Rue Duguey du Fay le lundi 20 juillet 2026 matin, le temps des travaux

ARTICLE 3 – Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute), la durée d'affichage est de 48h**.

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.

ARTICLE 5 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux par défaut ou insuffisance de signalisation.

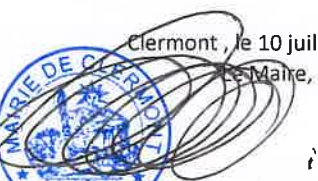
ARTICLE 6 – Avant le commencement du chantier ainsi qu'à la réception des travaux, un état des lieux sera dressé en présence des Services municipaux. A défaut, la Ville se réserve le droit de reporter l'autorisation d'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 7 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la date de fin d'autorisation mentionnée dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 – Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'hôtel de ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de CLERMONT.
- Centre de Secours.
- Police Municipale de CLERMONT.
- Communauté de Communes
- A.E.R
- Communication

Clermont, le 10 juillet 2026
Le Maire,

Lionel OLLIVIER